



N° 1506

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juillet 2023.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la **Banque internationale pour la reconstruction et le développement**, l'**Association Internationale de développement**, la **Société financière internationale**, l'**Agence multilatérale de garantie des investissements**, et le **Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR Mme Catherine COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

La France et le Groupe de la Banque mondiale ont signé le 9 mai 2022 à Paris un accord d'établissement visant à formaliser les droits et obligations dont bénéficient le Groupe de la Banque mondiale et ses personnels installés dans le bureau de Paris. Ces droits et obligations résultent des statuts de ses différentes entités, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies du 21 novembre 1947 (CPIIS), et de l'acte constitutif des organisations de la Banque mondiale tout en intégrant des droits supplémentaires.

Le préambule dispose que l'accord d'établissement a pour objectif la précision de la définition du statut, des privilèges et immunités des bureaux du Groupe de la Banque mondiale à Paris. Il informe également que l'accord d'établissement permet au Groupe Banque mondiale de réaliser ses missions et de s'acquitter de ses fonctions en France, tels qu'ils résultent des statuts des différentes entités du Groupe de la Banque mondiale, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies du 21 novembre 1947 (CPIIS), et de l'acte constitutif des organisations de la Banque mondiale.

L'accord d'établissement comprend, après le préambule, treize articles qui se détaillent comme suit :

L'article I définit les termes et expressions commençant par une majuscule.

L'article II reconnaît la personnalité juridique des Organisations du Groupe de la Banque mondiale sur le territoire français. Il reconnaît la capacité des Organisations du Groupe, de créer un Bureau sur le territoire français et fixe les règles de recrutement ainsi que de prise en charge des traitements, indemnités et autres arrangements en faveur du personnel. Il définit les obligations de la République française pour aider les Organisations à trouver des locaux et garantir les services publics nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

L'article III porte sur l'inviolabilité des locaux du Bureau et des documents et informations lui appartenant, contre les intrusions, dommages et atteintes à l'ordre public. Il exclut la possibilité pour le Bureau de servir

de refuge à une personne recherchée ou poursuivie, sujette à un mandat de justice ou un arrêté d'expulsion.

L'article IV définit les immunités de juridiction et d'exécution des Organisations et du Bureau, des biens et avoirs et du personnel des Organisations. Le champ d'application de ces immunités y est précisé ainsi que la procédure applicable s'agissant des biens et avoirs des Organisations dans les cas où elles peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Compétence exclusive est donnée aux mécanismes de règlements de différends internes de ces Organisations s'agissant des différends entre les Organisations et leur personnel. Il précise les modalités de levée de cette immunité par les Organisations.

L'article V définit les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux Chefs du Bureau des Organisations et leurs personnes à charge.

L'article VI exonère le Groupe de la Banque mondiale, ses revenus et autres biens d'impôt direct et de taxes. Il définit également le régime douanier du Groupe de la Banque mondiale qui est exonéré de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications et des objets importés ou exportés pour leur usage officiel.

L'article VII définit les privilèges, immunités et exemptions accordés aux membres du personnel des Organisations du Groupe de la Banque mondiale. Il définit également les facilités dont bénéficient les conjoints et personnes à la charge des membres du personnel des Organisations du Groupe.

L'article VIII établit une exemption d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale des membres du personnel des Organisations du Groupe de la Banque mondiale. Les Organisations assurent les services de prestations de sécurité sociale des membres de leur personnel.

L'article IX définit les privilèges en matière de communications du Bureau. Les communications officielles du Bureau sont inviolables et protégées contre toute restriction. Le Gouvernement fournit les autorisations nécessaires pour permettre aux Organisations de se connecter à leurs réseaux de télécommunications privés et d'en faire pleinement usage.

L'article X définit les facilités financières dont bénéficient les Organisations du Groupe de la Banque mondiale, s'agissant de la détention

et du transfert de fonds, d'or, de devises et de compte, ainsi que de l'achat de monnaie locale.

L'article XI établit que l'importation et l'exportation des biens nécessaires aux activités de leur Bureau et les publications ne sont soumises à aucune restriction ou interdiction.

L'article XII porte sur le règlement des différends entre la France et le Groupe de la Banque mondiale et établit les conditions d'arbitrage.

L'article XIII rappelle le cadre juridique de l'accord. Il établit que l'accord, de même que tout amendement ou accord modificatif éventuel, entreront en vigueur suite à l'échange des instruments de ratification par la République française et de la notification d'approbation par l'Organisation, trente jours après la date de réception de la dernière notification. L'accord prend fin 365 jours après la date à laquelle une partie a informé par écrit l'autre partie de son intention de le dénoncer.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'Accord d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Groupe de la Banque mondial.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association Internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, signé à Paris le 9 mai 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 5 juillet 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : CATHERINE COLONNA

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT, LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE, L'AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ET LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS, SIGNÉ À PARIS LE 9 MAI 2022

Préambule

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (ci-après dénommées « les Organisations »), collectivement dénommés le Groupe de la Banque mondiale, d'autre part ;

Vu :

- i) les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du 27 décembre 1945, tels que modifiés le 27 juin 2012, qui comprennent l'article VII concernant le statut, les privilèges et immunités de la BIRD ;
- ii) les statuts de l'Association internationale de développement (AID) du 24 septembre 1960, qui comprennent l'article VIII concernant le statut, les privilèges et immunités de l'AID ;
- iii) les statuts de la Société financière internationale du 25 mai 1955, tels que modifiés le 27 juin 2012, qui comprennent l'article VI concernant le statut, les privilèges et immunités de la SFI ;
- iv) la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements du 11 octobre 1985, telle que modifiée le 14 novembre 2010, qui comprend le chapitre VII concernant le statut, les privilèges et immunités de l'AMGI ; et
- v) la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI) portant création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui comprend le chapitre Ier, section VI concernant le statut, les privilèges et immunités du CIRDI,

(ci-après dénommés les « instruments portant création des organisations ») ;

SE RÉFÉRANT à la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle la République française est devenue partie le 2 août 2000, s'agissant de l'annexe VI relative à la BIRD et de l'annexe XIII relative à la SFI, et également à la Convention AMGI qui est entrée en vigueur pour la République française le 28 décembre 1989 et à la Convention CIRDI qui est entrée en vigueur pour la République française le 20 septembre 1967.

NOTANT que les Organisations ont établi ou pourraient établir des bureaux en République française ; et

DÉSIREUX de définir plus précisément le statut, les privilèges et immunités de tels bureaux en République française, et de permettre aux Organisations de réaliser leurs missions et de s'acquitter de leurs fonctions en République française ;

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article I^{er}

Définitions

Section 1. Les termes et expressions commençant par une majuscule dans le présent accord s'entendent au sens qui leur est attribué au présent article I^{er}, sauf si le contexte impose un sens différent.

Section 2. Aux fins du présent accord :

- a) L'expression « les autorités de la République française » ou « le gouvernement » désigne les autorités nationales, régionales, locales ou autres de la République française selon le contexte et conformément aux lois et usages en vigueur en République française ;
- b) Le terme « organisations » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ;
- c) L'expression « entités de la Banque mondiale » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements ;
- d) Le terme « bureau » désigne les bureaux et locaux de chacune des organisations sur le territoire de la République française ;
- e) L'expression « Chef du Bureau » désigne le Chef du bureau de chacune des organisations, quel que soit le titre accordé à ces fonctionnaires par les organisations ;

- f) L'expression « personnes à charge » désigne l'ayant-droit (conjoint marié ou partenaire lié par PACS ou son équivalent juridique, de même sexe ou de sexe différent sous réserve qu'il n'ait pas la nationalité française ou n'ait pas sa résidence permanente en France), les enfants célibataires et à charge des membres du personnel des organisations, tel que définis par les règlements internes portant sur le personnel des organisations, qui sont âgés de moins de 21 ans, atteint d'un handicap sans limite d'âge ou qui ont fait, s'agissant d'une adoption, l'objet d'une adoption plénière ;
- g) L'expression « activités officielles » désigne les paroles et les écrits ainsi que tous les actes accomplis ou nécessaires à la réalisation de l'objectif des organisations énoncé dans les instruments portant création des organisations ; et
- h) L'expression « personnel des organisations » désigne tous les membres du personnel statutaire, engagés conformément au règlement du personnel des entités de la Banque mondiale.

Article II

Le Bureau

Section 1. Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité juridique des Organisations et leur capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Section 2. Chacune des Organisations crée, ou peut créer, un Bureau sur le territoire de la République française. Le personnel du Bureau peut être composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires des Organisations pouvant être détachés du siège des Organisations. Les Organisations peuvent également employer un certain nombre de recrutés locaux pour fournir des services de soutien opérationnel et administratif. Les Organisations supportent la totalité des frais relatifs aux traitements et indemnités du personnel des Organisations en fonction au Bureau et sont responsables des arrangements en matière de transport et de logement de celui-ci conformément à leurs politiques. Tous les membres du personnel des Organisations en fonction au Bureau sont placés sous l'autorité du Chef du Bureau.

Section 3. En tant que de besoin, la République française aide les Organisations à trouver des locaux adéquats pour leurs bureaux, à la demande de celles-ci.

Section 4. Tout local utilisé par les Organisations avec l'accord du Gouvernement de la République française pour des réunions organisées par les Organisations sera réputé faire partie temporairement du Bureau et bénéficiera du même traitement.

Section 5. La République française prend toutes les mesures appropriées pour garantir que le Bureau bénéficie des services publics nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions dans des conditions aussi favorables que celles qu'elle accorde aux bureaux analogues d'autres organisations internationales en France.

Article III

Inviolabilité des locaux du Bureau

Section 1. Les locaux du Bureau sont inviolables et se trouvent sous le contrôle et l'autorité des Organisations.

Section 2. La République française veille à ce que le Bureau ne fasse pas l'objet de perturbations occasionnées par des personnes non autorisées par le Chef du Bureau (ou son/sa représentant(e)) à pénétrer dans les locaux, ni de troubles dans son voisinage immédiat.

Section 3. Aucun agent ou fonctionnaire de la République française, ni aucune autre personne exerçant des prérogatives de puissance publique sur le territoire de la République française ne peut pénétrer dans le Bureau pour exercer de quelconques fonctions sans le consentement du Chef du Bureau ou de la personne désignée par celui-ci, et aux conditions approuvées par ceux-ci. Toutefois, en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence nécessitant des mesures de protection immédiate, ce consentement est réputé avoir été donné.

Section 4. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, les Organisations ne permettront pas que les locaux du Bureau servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises compétentes.

Section 5. Les archives des Organisations et, de manière générale, tous les documents et informations leur appartenant sont inviolables où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs.

Article IV

Immunités des Organisations et du Bureau

Section 1. Les Organisations mettent tout en œuvre afin d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés en vertu du présent accord et fixent à cette fin les règles et réglementations qu'elles jugent nécessaires et opportunes. Le personnel des Organisations collabore en tout temps avec le gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de la législation de la République française. Si le gouvernement estime qu'un abus a été

commis, des consultations sont engagées entre le gouvernement et les Organisations afin de trouver une solution à l'amiable et d'empêcher que cela ne se reproduise.

Section 2. Les Organisations jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans le cadre de litiges résultant ou découlant de l'exercice de leur droit d'émettre ou de garantir des titres. Aucune poursuite ne sera intentée contre les Organisations par la République Française ou par des personnes représentant la République française ou faisant valoir des droits cédés par la République française. Dans les cas où les Organisations peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, leurs biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont néanmoins exempts de toute forme de saisie, de confiscation, de saisies conservatoires, ou de mise sous séquestres, et également de mesures préalables ou provisoires, tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre les Organisations.

Section 3. L'immunité de juridiction s'entend également à l'égard de tout type de procédure judiciaire et administrative relative à des questions de personnel. Tout différend entre les Organisations et leur personnel sera résolu en vertu des règles, politiques et procédures des Organisations ainsi que par les mécanismes de règlements de différends internes que les Organisations ont établis. Celles-ci auront une compétence exclusive sur leur personnel. Cette immunité peut être levée expressément par écrit et au cas par cas par les Organisations.

Article V

Le Chef du Bureau

Les Chefs du Bureau des Organisations et leurs personnes à charge bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques de rang similaire en application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Le Chef du Bureau représentant le Groupe Banque mondiale, ainsi que ses personnes à charge, bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique, en application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article VI

Exonération d'impôts et de taxes

Les Organisations, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que ces exonérations ne s'appliquent pas aux impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) Lorsque des biens et services, nécessaires à l'exercice des activités officielles des Organisations, sont achetés, loués ou utilisés par celles-ci ou pour son compte, et si le prix de ces biens et services inclut des droits ou des taxes, les autorités françaises prennent les dispositions appropriées en vue de l'exemption ou du remboursement du montant de ces droits et taxes, sous réserve du respect des règles de procédure établies ;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement ;
- d) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Article VII

Privilèges et immunités des membres du personnel des Organisations

Section 1. Les règlements internes des Entités de la Banque mondiale, y compris ceux concernant les règles, politiques et procédures en matière d'emploi, régissent de façon exclusive toutes les questions liées aux relations de travail du personnel des Organisations présentes sur le territoire de la République française.

Section 2. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés au Personnel des Organisations, dans l'intérêt exclusif des Organisations.

Section 3. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés par le présent accord, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République française. Les membres du Personnel des Organisations ne bénéficient d'aucune immunité pour ce qui concerne les infractions à la réglementation routière ou des accidents de la circulation routière.

Section 4. Les membres du Personnel des Organisations jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Section 5. Le Gouvernement de la République française autorise, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire français des personnes visées aux sections 7 et 8 du présent article pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès des Organisations.

Section 6. Les membres du Personnel des Organisations en fonction au sein du Bureau sont exemptés de toute obligation relative au service national, étant entendu que, pour les ressortissants de la République française, cette exemption sera limitée aux employés qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par les Organisations et approuvée par la République française. En cas d'appel au service national

d'autres membres du personnel des Organisations qui sont ressortissants français, la République française, à la demande des Organisations, accorde les sursis d'appel qui peuvent être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 7. Les membres du Personnel de l'Organisation sont exonérés de tout impôt sur le revenu sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Organisations. Cette exonération ne dispense pas les membres du Personnel de l'Organisation des obligations déclaratives de droit commun.

Section 8. Les membres du Personnel des Organisations, ainsi que les personnes à leur charge, jouissent des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres du corps diplomatique en fonction en République française.

Section 9. Les membres du Personnel des Organisations ainsi que leur conjoint et les personnes à leur charge ont accès aux mêmes facilités en matière de rapatriement en cas de crise internationale que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en fonction en République française.

Section 10. Le gouvernement examine avec bienveillance les demandes formulées par les personnes à la charge des membres du personnel des Organisations en vue d'exercer un emploi en France, conformément aux règles et réglementations en vigueur concernant les étrangers, et seulement si ces personnes sont enregistrées au Protocole et disposent d'un titre de séjour spécial.

Section 11. Les autorités de la République française fournissent un titre de séjour spécial aux membres du personnel des Organisations, pour autant qu'ils bénéficient d'un contrat de travail d'au moins un an avec les Organisations, et qu'ils ne disposent pas de la nationalité française, ou ne soient pas résidents permanents en France, et à leurs personnes à charge telles que définies à l'article 1, section 2, paragraphe f.

Article VIII

Sécurité sociale

Section 1. Le Personnel des Organisations occupé dans les Départements européens et les Départements d'Outre-mer de la République française, et leurs personnes à charge, ne sont pas soumis aux législations françaises relatives à la sécurité sociale.

Section 2. Les Organisations assurent aux membres de leur Personnel, et à leurs personnes à charge, le service des prestations familiales et des prestations maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et vieillesse, dans les conditions du régime de prévoyance qu'elle a institué.

Article IX

Privilèges en matière de communications

Section 1. Les communications officielles du Bureau sont inviolables, et les Organisations ont le droit de faire usage de codes et d'envoyer et de recevoir des correspondances par courrier ou par valises scellées, qui jouissent de la même inviolabilité que les courriers et valises diplomatiques.

Section 2. A la demande des Organisations, le Gouvernement fournit à titre gratuit et sans limitation les permis, licences et autres autorisations nécessaires pour permettre aux Organisations de se connecter à leurs réseaux de télécommunications privés et d'en faire pleinement usage. Les Organisations peuvent transmettre toute forme de communication, y compris mais non exclusivement, par vidéo-transmission, téléphonie et transmission de données sur les réseaux de télécommunications, sans aucune restriction.

Article X

Facilités financières

Section 1. Les Organisations peuvent, sans être astreintes à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier, dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs opérations, détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans toute monnaie, et peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises de ou vers la République française ou à l'intérieur de celle-ci et convertir toute devise en toute autre devise. En outre, les Organisations peuvent acheter, en échange de toute devise convertible, de la monnaie nationale française pour un montant qui peut leur être ponctuellement nécessaire pour couvrir leurs dépenses en République française, à un taux de change officiel non moins favorable que celui qui est accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques en République française.

Section 2. Les Organisations peuvent utiliser la part en devise locale des souscriptions de capital versées par la République française pour contribuer à couvrir les dépenses locales du Bureau. Les Organisations peuvent présenter ponctuellement à cet effet des demandes d'encaissement de bons à vue restant dus en République française.

Article XI

Importation et exportation

Les Organisations peuvent importer ou exporter les biens nécessaires aux activités de leur Bureau sans restriction ni interdiction imposée par la République française. Il est entendu que les articles importés

conformément à cette exemption ne sont pas vendus sur le territoire de la République française. La restriction sur les ventes mentionnée ci-dessus ne s'applique pas aux propres produits des Organisations. Les publications des Organisations sont exemptes de toute interdiction et restriction sur les importations et exportations.

Article XII

Interprétation et application du présent accord

Section 1. Tout différend entre le Gouvernement de la République française et les Organisations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'aura pas pu être réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis à la requête de l'une d'elles à l'arbitrage conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage pour les organisations internationales et les États.

Section 2. Le nombre d'arbitres est de trois.

Section 3. Les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sont le français et l'anglais.

Section 4. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Section 5. Le lieu de l'arbitrage est Paris, en France.

Article XIII

Dispositions finales, entrée en vigueur et dénonciation

Section 1. Le présent accord est conclu dans le cadre et en complément des Instruments portant création des Organisations, et de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle la République française est devenue Partie le 2 août 2000, s'agissant de l'Annexe VI relative à la BIRD et de l'Annexe XIII relative à la SFI, ainsi que de la Convention AMGI qui est entrée en vigueur pour la République française le 28 décembre 1989, et de la Convention CIRDI qui est entrée en vigueur pour la République française le 20 septembre 1967. Il en résulte que le présent accord ne saurait être interprété comme limitant en aucune manière les termes de ces instruments ou de ces Conventions, notamment en ce qui concerne le statut des Organisations créées par ceux-ci ou les privilèges et immunités qui y sont prévus.

Les dispositions du présent accord n'affectent en rien le droit de la République française de prendre les mesures qu'elle estimerait nécessaires à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Section 2. Le présent accord, de même que tout amendement ou accord modificatif éventuel, entreront en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification par la République française et de la notification d'approbation par l'Organisation, trente jours après la date de réception de la dernière notification.

Section 3. Le présent accord prend fin 365 jours après la date à laquelle une Partie a informé par écrit l'autre Partie de son intention de le dénoncer.

Fait à Paris, le 9 mai 2022, en cinq exemplaires en langue française et en langue anglaise, qui feront également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Pour le Gouvernement de la République française,

Michel MIRAILLET

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MONDIALISATION, DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le groupe de la Banque mondiale,

BIRD / AID / AMGI

Sheila REDZEPI

VICE-PRÉSIDENTE,

RELATIONS EXTÉRIEURES ET INSTITUTIONNELLES

GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

SFI

BÉATRICE MASER

REPRÉSENTANTE SPÉCIALE EUROPE DE L'OUEST

SFI

CIRDI

MEG KINNEAR

SECÉTAIRE GÉNÉRALE

CIRDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

NOR : EAEJ2311010L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Créé en 1944 par les Accords de Bretton Woods, le groupe de la Banque mondiale est l'une des quinze institutions spécialisées des Nations unies. Initialement chargé de soutenir le processus de reconstruction et de développement d'après-guerre, il s'est élargi pour passer d'une seule institution (la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) à un groupe de cinq organismes de développement :

- i. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, 1944), dont le rôle est de prêter aux gouvernements des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu en situation de solvabilité, à des conditions non-concessionnelles¹ ;
- ii. l'Association internationale pour le développement (AID, 1960), qui octroie des financements concessionnels et des subventions aux pays les plus pauvres ;
- iii. la Société financière internationale (SFI, 1960), dédiée au développement du secteur privé à travers des prêts et des services aux entreprises ;
- iv. l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI, 1988), qui fournit aux investisseurs des services de garantie contre les risques non commerciaux² pour stimuler l'investissement dans les pays en développement ;

¹ Un prêt concessionnel est un prêt dont le taux d'intérêt est inférieur au taux du marché.

² Conflits armés et troubles civils, expropriation, rupture de contrat, inconvertibilité de la monnaie et restrictions sur les transferts.

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

- v. le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI, 1966).

En lien étroit avec le Fonds Monétaire International (FMI) qui assure la surveillance et le soutien macro-économique dans les premières étapes de transition économique, le groupe de la Banque mondiale occupe un rôle crucial dans le système international du développement hérité de la Seconde Guerre Mondiale et de *Bretton Woods*³. Son rôle consiste à lutter contre l'extrême pauvreté, à promouvoir une prospérité partagée, et à appuyer l'agenda international du développement durable défini par les Nations unies (les Objectifs de Développement Durable) par la conception et le financement de stratégies et de projets de développement à l'échelle du globe. Au cours de l'exercice 2022, le groupe de la Banque mondiale a mobilisé des financements à hauteur de 70,8 Mds\$ fournis par la BIRD et l'IDA, 32,8Mds\$ par la SFI et 4,9 Mds\$ de garanties par l'AMGI.

Le groupe de la Banque mondiale rassemble 189 membres. Son siège est situé à Washington, D.C, aux Etats-Unis. Le Groupe de la Banque mondiale dispose aussi d'un bureau à Paris (66 avenue d'Iéna, 75116) actuellement sous-occupé (67 agents en juin 2021 et 130 agents en mars 2023) sur une capacité totale de 300 postes de travail⁴. Le bureau est en charge des relations extérieures et institutionnelles avec les bailleurs européens, pour l'ensemble des organismes du groupe, et héberge des équipes de la SFI et de l'AMGI, du Partenariat mondial pour l'éducation et du Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (CGAP). Il dispose également d'un centre de conférences (d'une capacité de 200 personnes). Trois étages sont occupés par un cabinet d'avocat jusqu'en 2023, et un étage est partiellement occupé par le FMI.

S'agissant d'une institution spécialisée des Nations unies, les privilèges et immunités du groupe de la Banque mondiale en France résultent de la lecture combinée des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies du 21 novembre 1947⁵ (CPIIS) et de l'acte constitutif des organisations qui le composent (BIRD, AID, etc.). Un accord de sécurité sociale avait été signé avec la BIRD le 18 janvier 1971 à Paris. Cet accord prévoyait que le personnel statutaire de la Banque n'était pas soumis aux législations françaises relatives à la sécurité sociale et aux prestations familiales⁶.

Dans le cadre de sa stratégie de décentralisation visant à faire passer son personnel hors siège de 45% à 55%, le groupe Banque mondiale souhaite relocaliser une partie de ses activités à Paris pour en faire son siège principal en Europe. Cette relocalisation devrait porter à 275 personnes les effectifs du groupe Banque mondiale avec des postes ciblés géographiquement sur l'Afrique

³ Voir [rapport annuel de la Banque mondiale 2022](#).

⁴ Le Bureau de Paris de paris devrait accueillir 230 agents d'ici fin 2023.

⁵ Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 (CPIIS). La France y a adhéré en 2000 suite à la [Loi n° 2000-65 du 27 janvier 2000 autorisant l'adhésion de la République française à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947](#).

⁶Article 1^{er} du [Décret n° 71-600 du 15 juillet 1971 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Paris le 18 janvier 1971](#).

subsaharienne, la région Afrique du Nord et Moyen-Orient, avec un point d'intérêt particulier pour les questions de fragilités, ainsi que l'Europe de l'Est et l'Asie centrale. Les principaux pôles d'expertise du Groupe de la Banque mondiale à Paris seront la résilience, l'éducation (avec le Partenariat mondial pour l'Education) et la mobilisation des financements pour le développement (y compris les fonctions de trésorerie, AMGI et une équipe SFI élargie). En outre, les relations extérieures et institutionnelles en Europe continueront à être dirigées depuis Paris. Des travaux de réaménagement des locaux sont en cours en prévision de l'augmentation du nombre de personnel. Le centre de conférence existant accueillera plus d'activités à caractère opérationnel ainsi que des événements publics.

II. Historique des négociations

Les négociations sur un accord d'établissement entre le Gouvernement de la République française et la Banque mondiale ont débuté en 2018.

Suite à des consultations interministérielles menées en 2018, un projet de texte a été rédigé et arbitré la même année. Les services de la Banque mondiale ont toutefois retourné le texte aux services du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en amendant plusieurs points spécifiques faisant l'objet de blocages. Ceux-ci portaient notamment sur la définition du « *personnel des Organisations* », des enfants à charge, le statut du chef de bureau, les exonérations d'impôts et de taxes pour les Organisations, les privilèges et immunités des membres du personnel des Organisations et en cas de divergence d'interprétation.

Les discussions ont repris fin 2019 suite à la confirmation de l'intérêt de la Banque mondiale de faire du bureau de Paris son siège principal en Europe et dans le contexte des négociations sur la 29^{ème} reconstitution de l'Association internationale de Développement et de l'engagement de la France d'une hausse de sa contribution.⁷

Les négociations ont principalement porté sur les points ci-après :

- **Définition du « *personnel des Organisations* »** [article 1, section 2 (h)] : la Banque mondiale désignait les membres du personnel « *titulaires d'une lettre de nomination des Organisations, quelle que soit la durée de leur mandat [...]* ». Cette définition était à même d'entraîner une obligation par le Protocole de délivrer des titres de séjour spéciaux (TSS)⁸ à des contractuels de très courte durée ne résidant pas en France, alors même que

⁷ Les parties prenantes à l'Association internationale de Développement (IDA) se réunissent tous les trois ans pour reconstituer ses ressources et examiner les politiques qui la guident. L'IDA est principalement financée par les contributions de ses États membres les plus riches. L'avant dernier processus de reconstitution des ressources de l'IDA (IDA-19) s'est achevé en décembre 2019 et portait sur les exercices 2021-2023 ([Rapport final](#)). La France a contribué à hauteur de 1 453M€ (1179M DTS), soit une hausse de 10% par rapport au précédent cycle. Pour autant, en raison des conséquences de la pandémie de la COVID-19, les parties prenantes se sont entendues pour une reconstitution anticipée de l'IDA qui s'est achevée en décembre 2021 (IDA-20).

⁸ Les TSS découlent :

- i. des textes internationaux ([Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961](#) ; [Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963](#) - article 46.- ; les accords de siège des Organisations internationales présentes sur le territoire français) ;

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

la délivrance des TSS est limitée aux fonctionnaires résidant a minima six mois et un jour sur le sol français⁹. La Banque réclamait également d'octroyer à ce personnel des garanties d'exonérations fiscales et d'immunité. La définition agréée ne reprend pas ses amendements. Elle limite la délivrance d'un TSS au personnel bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins un an et définit le « *personnel des Organisations* » comme « *tous les membres du personnel statutaire, engagés conformément au règlement du personnel des Entités de la Banque mondiale* ».

- **Définition des « enfants du personnel et à charge des membres du personnel des Organisations »** [article 1, section 2 (f)] : la Banque mondiale renvoie aux règlements internes portant sur le Personnel des Organisations. Cette définition excédait celle du code des impôts français¹⁰, ce qui supposerait de délivrer des TSS spécifiques aux enfants à charge, sur la base de conditions définies unilatéralement par la Banque. La définition agréée renvoie aux règlements internes de la Banque, en limitant aux enfants âgés de moins de 21 ans, atteints d'un handicap sans limite d'âge, ou qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

- **Statut du chef de bureau** [article V] : la Banque mondiale souhaitait que le chef de bureau et ses personnes à charge bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques (CMD), en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹¹. Ce statut n'est reconnu qu'aux seuls Secrétaires généraux des organisations internationales qui ont installé leur siège en France (Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO, Conseil de l'Europe, etc.). L'octroi d'un statut CMD au chef de bureau de la Banque mondiale pouvait (i) provoquer une incompréhension des Secrétaires généraux ; (ii) créer un risque de précédent vis-à-vis des autres organisations internationales qui disposent d'un simple bureau en France et qui pourraient demander à bénéficier du même traitement (par exemple : le Programme Alimentaire Mondial, le Programme des Nations unies pour l'Environnement, ou le Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire qui compte plus de 6600 agents en France). À signaler que depuis l'ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 qui a pour but de renforcer l'attractivité du territoire français en matière d'accueil des organisations internationales et quasi-organisations internationales, il est prévu que la personne qui exerce les fonctions de direction d'une organisation internationale (ou du bureau d'une organisation

ii. des textes nationaux : l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, rappelé dans l'article 3 du décret du 30 juin 1946, modifié par l'article 1 de la loi du 17 juillet 1984 et repris dans l'article 1 du [décret n°84-1078 du 4 décembre 1984](#) dispose que « sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leurs époux, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit ».

⁹ Ces demandes supplémentaires seraient incompatibles avec le fonctionnement du Protocole qui gère au quotidien une population d'environ 40.000 personnes sous TSS.

¹⁰ [Article 5 du Code général des Impôts.](#)

¹¹ [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.](#)

internationale) s'installant en France sous le régime de cette ordonnance bénéficiera d'un tel statut¹².

Une précédente exception avait été agréée¹³, pour la Ligue des Etats arabes, qui ne dispose que d'un bureau et dont le chef de bureau s'est vu accordé un statut CMD. Le texte agréé reprend la proposition française d'octroyer au chef du bureau le statut des « *envoyés diplomatiques de rang similaire* », qui résulte de l'application de la section 21 de la Convention de 1947 susmentionnée sur les privilèges et immunités, qui prévoit que les directeurs généraux des institutions spécialisées, ainsi que leurs représentants, en leur absence (en l'espèce, le chef du bureau), bénéficient des privilèges accordés¹⁴ aux « *envoyés diplomatiques* ».

- ***Exonération d'impôts et de taxe pour les Organisations*** [article VI] : la Banque mondiale demandait une extension de l'exonération aux impôts indirects, y compris les prélèvements de pension ou de sécurité sociale et les droits de douane ainsi que de toute responsabilité pour la perception ou le paiement de toute taxe ou droit. Les conventions régissant les organisations du groupe de la Banque mondiale¹⁵, prévoient une exonération d'impôts directs, TVA et droits de douanes. Il s'agit également de la pratique retenue par la Direction de la législation fiscale (DLF). S'agissant des cotisations sociales, les Organisations ne sont exonérées des cotisations patronales à la seule condition que le salarié soit couvert par le régime de l'Organisation, pour l'ensemble des risques couverts par le régime français. Le texte agréé ne reprend pas ces amendements.

- ***Privilèges et immunités des membres du personnel des Organisations*** [article VII, section 7] : la Banque mondiale souhaitait une exemption des membres du Personnel des Organisations de tout impôt direct (y compris les charges obligatoires telles que les cotisations sociales, prélèvements sociaux pour la retraite et l'impôt sur le revenu). Les conventions régissant les organisations du groupe de la Banque mondiale, prévoient une exonération de l'impôt sur le revenu¹⁶. Les cotisations sociales n'étant pas assimilables aux impôts qui font l'objet des exonérations prévues par la Convention de 1947 susmentionnée et des actes constitutifs des Organisations, elles devaient faire l'objet de

¹² [Article 3.II de l'Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations.](#)

¹³ [Décret n° 2000-937 du 18 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Ligue des États arabes relatif à l'établissement, à Paris, d'un bureau de la Ligue des États arabes et à ses privilèges et immunités sur le territoire français](#) signé au Caire le 26 novembre 1997.

¹⁴ Inviolabilité personnelle, immunité de juridiction, exemptions fiscales et des droits de douanes et liberté de déplacement, en vertu de la Convention de Vienne.

¹⁵ CPIIS du 21 novembre 1947, [Convention AMGI du 11 octobre 1985](#) et [Convention CIRDI du 14 octobre 1966](#). Le droit français prévoit que les rémunérations perçues par les personnels français et étrangers des organisations internationales sont des traitements et salaires imposables dans les conditions prévues par la loi interne, sauf si un traité international applicable en France prévoit expressément des exonérations ([BOI-IR-LIQ-20-30-30, paragraphe 210](#)).

¹⁶ *Ibid.*

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

dispositions distinctes. Le texte agréé ne reprend pas cet amendement, mais prévoit une exception au régime de sécurité sociale à l'article suivant.

- **Divergence d'interprétation** [article XIII] : la Banque mondiale propose qu'en cas de divergence d'interprétation de l'accord d'établissement, la version anglaise prévaudra. Cette demande était contraire à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958¹⁷. Le texte agréé ne reprend pas cet amendement et ne comprend pas de dispositions sur ce point.

Le texte a été signé le 9 mai 2022 à Paris.

III. Objectifs de l'accord

Le renforcement des équipes du Groupe de la Banque mondiale contribuera à positionner la France et Paris comme un centre d'expertise et d'excellence pour le développement et son financement (tout particulièrement la finance verte et l'éducation). Cette dynamique s'inscrit autour de la présence d'organisations internationales de référence (OCDE, UNESCO), d'un des principaux bailleurs bilatéraux (Agence Française de Développement) ainsi que des établissements de formation et de recherche de haut niveau (Institut de Recherche pour le Développement, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, etc.).

La conclusion de l'accord d'établissement constitue une étape importante pour faciliter la décentralisation d'effectifs de la Banque à Paris, en offrant les meilleures conditions d'attractivité (régime fiscal et de sécurité sociale) et clarifier l'ensemble des règles, notamment relatives aux immunités et privilèges, dans un contexte où le nombre de personnel devrait considérablement augmenter dans les prochaines années (de 90 à 275 personnes).

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences juridiques (a.), économiques (b.), financières (c.), administratives (d.) et sociales (e.) qui méritent d'être soulignées.

a. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

En tant que signataire des statuts des organisations du groupe de la Banque mondiale, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies du 21 novembre 1947 (CPIIS), et de l'acte constitutif des Organisations de la Banque mondiale ainsi que de l'accord sur la sécurité sociale signé avec la BIRD le 18 janvier 1971, la France reconnaissait déjà certains privilèges et immunités aux Organisations du groupe de la Banque mondiale sur le territoire français pour ses activités et son personnel.

¹⁷ [Constitution du 4 octobre 1958.](#)

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

La CPIIS et l'acte constitutif des Organisations de la Banque mondiale reconnaissent la personnalité juridique de ces institutions et définissent les privilèges et immunités des organisations : l'immunité de juridiction pour elles-mêmes, leurs biens et leurs avoirs, l'inviolabilité de leurs locaux, de leurs archives et documents et la liberté de détenir et de transférer des fonds. En matière fiscale, les institutions spécialisées sont exonérées de tout impôt direct, de tout droit de douane et de toute restriction d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications et d'objets nécessaires pour leur usage officiel. Ces institutions disposent de toutes facilités de communications et pose le principe du respect du secret de leurs correspondances. S'agissant des privilèges et immunités des fonctionnaires des institutions spécialisées, il s'agit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, l'exonération d'impôts pour leurs traitements et émoluments, l'octroi de facilités de change et de rapatriement comparables à celles des agents diplomatiques, la possibilité d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur prise de fonction.

L'accord de sécurité sociale signé avec la BIRD le 18 janvier 1971 prévoit une exemption d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale des membres du personnel statutaire de la Banque.

Ces dispositions sont reprises dans le présent accord d'établissement (à l'exception de la possibilité d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur prise de fonction). L'accord d'établissement étend ces dispositions à l'ensemble des Organisations du groupe de la Banque mondiale. En outre, il prévoit des privilèges et immunités ainsi que des précisions notamment s'agissant de l'application de ces dispositions en France.

- Articulation avec le droit européen

Les privilèges et immunités accordés par l'accord respectent le cadre juridique européen, en particulier s'agissant des exonérations fiscales détaillées au paragraphe suivant.

Les exonérations prévues dans le cadre de l'accord

Le présent accord exonère le groupe de la Banque mondiale, ses avoirs, ses opérations, ses revenus, ses autres biens et son personnel de tout impôt direct ou indirect et de l'application de droits de douane (articles VI et VII).

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA¹⁸) prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale.

Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que « *[l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus*

¹⁸ [Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.](#)

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ». Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ».

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE¹⁹ établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des produits énergétiques et l'électricité relevant de la directive 2003/96/CE, de l'alcool et les boissons alcoolisées relevant des directives 92/83/CEE et 92/84/CEE, et des tabacs manufacturés relevant des directives 95/59/CE, 92/79/CEE et 92/80/CEE. Elle prévoit également que des exonérations peuvent être accordées aux produits utilisés par des organismes internationaux.

Il ressort de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de cette directive que « *les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à être utilisés (...) par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège* ». En vertu du paragraphe 2 de cet article, l'exonération peut être accordée par le remboursement de l'accise.

Le règlement (CE) 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009²⁰ relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, article 128, point b), autorise par ailleurs les Etats membres à octroyer des « *franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales* ».

- Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Les activités du groupe de la Banque mondiale n'impliquent aucun transfert de données personnelles. Les Organisations du groupe de la Banque mondiale sont des responsables de traitement qui assurent leur propre traitement de données.

¹⁹ [Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.](#)

²⁰ [Règlement \(CE\) 1186/2009 du conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.](#)

b. Conséquences économiques

Le renforcement du Bureau du groupe de la Banque mondiale à Paris aura des conséquences économiques positives, correspondant aux dépenses de fonctionnement du bureau (recours à des prestataires français pour les dépenses fixes et variables)²¹ ainsi qu'aux dépenses locales des agents. À terme, le bureau pourrait accueillir jusqu'à 300 agents.

c. Conséquences financières

En l'absence de tout engagement relatif au financement du renforcement du bureau parisien du groupe de la Banque mondiale ou à la participation aux coûts liés à ce renforcement, les conséquences financières se limitent à une perte de recettes dans le budget de l'État du fait des exonérations fiscales et douanières prévues par l'accord (articles VI et VII, section 2). L'installation et les coûts de fonctionnement du centre sont assumés par le groupe de la Banque mondiale.

d. Conséquences administratives

Les services du Protocole devront délivrer des titres de séjours spéciaux au Personnel des organisations du groupe de la Banque mondiale ainsi qu'aux personnes à charge (article VII, section 11).

e. Conséquences sociales

L'exonération du Personnel des Organisations du groupe de la Banque mondiale aux législations françaises relatives à la sécurité sociale, n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le budget de la sécurité sociale (article VIII). Les Organisations assurent aux membres de leur Personnel, les services des prestations familiales, maladies, maternité, paternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et vieillesse.

V. État des signatures et ratifications

La France et le Groupe de la Banque mondiale ont signé l'accord d'établissement le 9 mai 2022 à Paris.

²¹ Par exemple, les frais de téléphonie, d'électricité, d'entretiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

NOR : EAEJ2311010L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Créé en 1944 par les Accords de Bretton Woods, le groupe de la Banque mondiale est l'une des quinze institutions spécialisées des Nations unies. Initialement chargé de soutenir le processus de reconstruction et de développement d'après-guerre, il s'est élargi pour passer d'une seule institution (la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) à un groupe de cinq organismes de développement :

- i. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, 1944), dont le rôle est de prêter aux gouvernements des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu en situation de solvabilité, à des conditions non-concessionnelles¹ ;
- ii. l'Association internationale pour le développement (AID, 1960), qui octroie des financements concessionnels et des subventions aux pays les plus pauvres ;
- iii. la Société financière internationale (SFI, 1960), dédiée au développement du secteur privé à travers des prêts et des services aux entreprises ;
- iv. l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI, 1988), qui fournit aux investisseurs des services de garantie contre les risques non commerciaux² pour stimuler l'investissement dans les pays en développement ;

¹ Un prêt concessionnel est un prêt dont le taux d'intérêt est inférieur au taux du marché.

² Conflits armés et troubles civils, expropriation, rupture de contrat, inconvertibilité de la monnaie et restrictions sur les transferts.

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

- v. le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI, 1966).

En lien étroit avec le Fonds Monétaire International (FMI) qui assure la surveillance et le soutien macro-économique dans les premières étapes de transition économique, le groupe de la Banque mondiale occupe un rôle crucial dans le système international du développement hérité de la Seconde Guerre Mondiale et de *Bretton Woods*³. Son rôle consiste à lutter contre l'extrême pauvreté, à promouvoir une prospérité partagée, et à appuyer l'agenda international du développement durable défini par les Nations unies (les Objectifs de Développement Durable) par la conception et le financement de stratégies et de projets de développement à l'échelle du globe. Au cours de l'exercice 2022, le groupe de la Banque mondiale a mobilisé des financements à hauteur de 70,8 Mds\$ fournis par la BIRD et l'IDA, 32,8Mds\$ par la SFI et 4,9 Mds\$ de garanties par l'AMGI.

Le groupe de la Banque mondiale rassemble 189 membres. Son siège est situé à Washington, D.C, aux Etats-Unis. Le Groupe de la Banque mondiale dispose aussi d'un bureau à Paris (66 avenue d'Iéna, 75116) actuellement sous-occupé (67 agents en juin 2021 et 130 agents en mars 2023) sur une capacité totale de 300 postes de travail⁴. Le bureau est en charge des relations extérieures et institutionnelles avec les bailleurs européens, pour l'ensemble des organismes du groupe, et héberge des équipes de la SFI et de l'AMGI, du Partenariat mondial pour l'éducation et du Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (CGAP). Il dispose également d'un centre de conférences (d'une capacité de 200 personnes). Trois étages sont occupés par un cabinet d'avocat jusqu'en 2023, et un étage est partiellement occupé par le FMI.

S'agissant d'une institution spécialisée des Nations unies, les privilèges et immunités du groupe de la Banque mondiale en France résultent de la lecture combinée des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies du 21 novembre 1947⁵ (CPIIS) et de l'acte constitutif des organisations qui le composent (BIRD, AID, etc.). Un accord de sécurité sociale avait été signé avec la BIRD le 18 janvier 1971 à Paris. Cet accord prévoyait que le personnel statutaire de la Banque n'était pas soumis aux législations françaises relatives à la sécurité sociale et aux prestations familiales⁶.

Dans le cadre de sa stratégie de décentralisation visant à faire passer son personnel hors siège de 45% à 55%, le groupe Banque mondiale souhaite relocaliser une partie de ses activités à Paris pour en faire son siège principal en Europe. Cette relocalisation devrait porter à 275 personnes les effectifs du groupe Banque mondiale avec des postes ciblés géographiquement sur l'Afrique

³ Voir [rapport annuel de la Banque mondiale 2022](#).

⁴ Le Bureau de Paris de paris devrait accueillir 230 agents d'ici fin 2023.

⁵ Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 (CPIIS). La France y a adhéré en 2000 suite à la [Loi n° 2000-65 du 27 janvier 2000 autorisant l'adhésion de la République française à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947](#).

⁶Article 1^{er} du [Décret n° 71-600 du 15 juillet 1971 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Paris le 18 janvier 1971](#).

subsaharienne, la région Afrique du Nord et Moyen-Orient, avec un point d'intérêt particulier pour les questions de fragilités, ainsi que l'Europe de l'Est et l'Asie centrale. Les principaux pôles d'expertise du Groupe de la Banque mondiale à Paris seront la résilience, l'éducation (avec le Partenariat mondial pour l'Education) et la mobilisation des financements pour le développement (y compris les fonctions de trésorerie, AMGI et une équipe SFI élargie). En outre, les relations extérieures et institutionnelles en Europe continueront à être dirigées depuis Paris. Des travaux de réaménagement des locaux sont en cours en prévision de l'augmentation du nombre de personnel. Le centre de conférence existant accueillera plus d'activités à caractère opérationnel ainsi que des événements publics.

II. Historique des négociations

Les négociations sur un accord d'établissement entre le Gouvernement de la République française et la Banque mondiale ont débuté en 2018.

Suite à des consultations interministérielles menées en 2018, un projet de texte a été rédigé et arbitré la même année. Les services de la Banque mondiale ont toutefois retourné le texte aux services du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en amendant plusieurs points spécifiques faisant l'objet de blocages. Ceux-ci portaient notamment sur la définition du « *personnel des Organisations* », des enfants à charge, le statut du chef de bureau, les exonérations d'impôts et de taxes pour les Organisations, les privilèges et immunités des membres du personnel des Organisations et en cas de divergence d'interprétation.

Les discussions ont repris fin 2019 suite à la confirmation de l'intérêt de la Banque mondiale de faire du bureau de Paris son siège principal en Europe et dans le contexte des négociations sur la 29^{ème} reconstitution de l'Association internationale de Développement et de l'engagement de la France d'une hausse de sa contribution.⁷

Les négociations ont principalement porté sur les points ci-après :

- **Définition du « *personnel des Organisations* »** [article 1, section 2 (h)] : la Banque mondiale désignait les membres du personnel « *titulaires d'une lettre de nomination des Organisations, quelle que soit la durée de leur mandat [...]* ». Cette définition était à même d'entraîner une obligation par le Protocole de délivrer des titres de séjour spéciaux (TSS)⁸ à des contractuels de très courte durée ne résidant pas en France, alors même que

⁷ Les parties prenantes à l'Association internationale de Développement (IDA) se réunissent tous les trois ans pour reconstituer ses ressources et examiner les politiques qui la guident. L'IDA est principalement financée par les contributions de ses États membres les plus riches. L'avant dernier processus de reconstitution des ressources de l'IDA (IDA-19) s'est achevé en décembre 2019 et portait sur les exercices 2021-2023 ([Rapport final](#)). La France a contribué à hauteur de 1 453M€ (1179M DTS), soit une hausse de 10% par rapport au précédent cycle. Pour autant, en raison des conséquences de la pandémie de la COVID-19, les parties prenantes se sont entendues pour une reconstitution anticipée de l'IDA qui s'est achevée en décembre 2021 (IDA-20).

⁸ Les TSS découlent :

- i. des textes internationaux ([Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961](#) ; [Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963](#) - article 46.- ; les accords de siège des Organisations internationales présentes sur le territoire français) ;

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

la délivrance des TSS est limitée aux fonctionnaires résidant a minima six mois et un jour sur le sol français⁹. La Banque réclamait également d'octroyer à ce personnel des garanties d'exonérations fiscales et d'immunité. La définition agréée ne reprend pas ses amendements. Elle limite la délivrance d'un TSS au personnel bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins un an et définit le « *personnel des Organisations* » comme « *tous les membres du personnel statutaire, engagés conformément au règlement du personnel des Entités de la Banque mondiale* ».

- **Définition des « enfants du personnel et à charge des membres du personnel des Organisations »** [article 1, section 2 (f)] : la Banque mondiale renvoie aux règlements internes portant sur le Personnel des Organisations. Cette définition excédait celle du code des impôts français¹⁰, ce qui supposerait de délivrer des TSS spécifiques aux enfants à charge, sur la base de conditions définies unilatéralement par la Banque. La définition agréée renvoie aux règlements internes de la Banque, en limitant aux enfants âgés de moins de 21 ans, atteints d'un handicap sans limite d'âge, ou qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

- **Statut du chef de bureau** [article V] : la Banque mondiale souhaitait que le chef de bureau et ses personnes à charge bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques (CMD), en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹¹. Ce statut n'est reconnu qu'aux seuls Secrétaires généraux des organisations internationales qui ont installé leur siège en France (Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO, Conseil de l'Europe, etc.). L'octroi d'un statut CMD au chef de bureau de la Banque mondiale pouvait (i) provoquer une incompréhension des Secrétaires généraux ; (ii) créer un risque de précédent vis-à-vis des autres organisations internationales qui disposent d'un simple bureau en France et qui pourraient demander à bénéficier du même traitement (par exemple : le Programme Alimentaire Mondial, le Programme des Nations unies pour l'Environnement, ou le Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire qui compte plus de 6600 agents en France). À signaler que depuis l'ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 qui a pour but de renforcer l'attractivité du territoire français en matière d'accueil des organisations internationales et quasi-organisations internationales, il est prévu que la personne qui exerce les fonctions de direction d'une organisation internationale (ou du bureau d'une organisation

ii. des textes nationaux : l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, rappelé dans l'article 3 du décret du 30 juin 1946, modifié par l'article 1 de la loi du 17 juillet 1984 et repris dans l'article 1 du [décret n°84-1078 du 4 décembre 1984](#) dispose que « sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leurs époux, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit ».

⁹ Ces demandes supplémentaires seraient incompatibles avec le fonctionnement du Protocole qui gère au quotidien une population d'environ 40.000 personnes sous TSS.

¹⁰ [Article 5 du Code général des Impôts.](#)

¹¹ [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.](#)

internationale) s'installant en France sous le régime de cette ordonnance bénéficiera d'un tel statut¹².

Une précédente exception avait été agréée¹³, pour la Ligue des Etats arabes, qui ne dispose que d'un bureau et dont le chef de bureau s'est vu accordé un statut CMD. Le texte agréé reprend la proposition française d'octroyer au chef du bureau le statut des « *envoyés diplomatiques de rang similaire* », qui résulte de l'application de la section 21 de la Convention de 1947 susmentionnée sur les privilèges et immunités, qui prévoit que les directeurs généraux des institutions spécialisées, ainsi que leurs représentants, en leur absence (en l'espèce, le chef du bureau), bénéficient des privilèges accordés¹⁴ aux « *envoyés diplomatiques* ».

- ***Exonération d'impôts et de taxe pour les Organisations*** [article VI] : la Banque mondiale demandait une extension de l'exonération aux impôts indirects, y compris les prélèvements de pension ou de sécurité sociale et les droits de douane ainsi que de toute responsabilité pour la perception ou le paiement de toute taxe ou droit. Les conventions régissant les organisations du groupe de la Banque mondiale¹⁵, prévoient une exonération d'impôts directs, TVA et droits de douanes. Il s'agit également de la pratique retenue par la Direction de la législation fiscale (DLF). S'agissant des cotisations sociales, les Organisations ne sont exonérées des cotisations patronales à la seule condition que le salarié soit couvert par le régime de l'Organisation, pour l'ensemble des risques couverts par le régime français. Le texte agréé ne reprend pas ces amendements.

- ***Privilèges et immunités des membres du personnel des Organisations*** [article VII, section 7] : la Banque mondiale souhaitait une exemption des membres du Personnel des Organisations de tout impôt direct (y compris les charges obligatoires telles que les cotisations sociales, prélèvements sociaux pour la retraite et l'impôt sur le revenu). Les conventions régissant les organisations du groupe de la Banque mondiale, prévoient une exonération de l'impôt sur le revenu¹⁶. Les cotisations sociales n'étant pas assimilables aux impôts qui font l'objet des exonérations prévues par la Convention de 1947 susmentionnée et des actes constitutifs des Organisations, elles devaient faire l'objet de

¹² [Article 3.II de l'Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations.](#)

¹³ [Décret n° 2000-937 du 18 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Ligue des États arabes relatif à l'établissement, à Paris, d'un bureau de la Ligue des États arabes et à ses privilèges et immunités sur le territoire français](#) signé au Caire le 26 novembre 1997.

¹⁴ Inviolabilité personnelle, immunité de juridiction, exemptions fiscales et des droits de douanes et liberté de déplacement, en vertu de la Convention de Vienne.

¹⁵ CPIIS du 21 novembre 1947, [Convention AMGI du 11 octobre 1985](#) et [Convention CIRDI du 14 octobre 1966](#). Le droit français prévoit que les rémunérations perçues par les personnels français et étrangers des organisations internationales sont des traitements et salaires imposables dans les conditions prévues par la loi interne, sauf si un traité international applicable en France prévoit expressément des exonérations ([BOI-IR-LIQ-20-30-30, paragraphe 210](#)).

¹⁶ *Ibid.*

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

dispositions distinctes. Le texte agréé ne reprend pas cet amendement, mais prévoit une exception au régime de sécurité sociale à l'article suivant.

- **Divergence d'interprétation** [article XIII] : la Banque mondiale propose qu'en cas de divergence d'interprétation de l'accord d'établissement, la version anglaise prévaudra. Cette demande était contraire à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958¹⁷. Le texte agréé ne reprend pas cet amendement et ne comprend pas de dispositions sur ce point.

Le texte a été signé le 9 mai 2022 à Paris.

III. Objectifs de l'accord

Le renforcement des équipes du Groupe de la Banque mondiale contribuera à positionner la France et Paris comme un centre d'expertise et d'excellence pour le développement et son financement (tout particulièrement la finance verte et l'éducation). Cette dynamique s'inscrit autour de la présence d'organisations internationales de référence (OCDE, UNESCO), d'un des principaux bailleurs bilatéraux (Agence Française de Développement) ainsi que des établissements de formation et de recherche de haut niveau (Institut de Recherche pour le Développement, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, etc.).

La conclusion de l'accord d'établissement constitue une étape importante pour faciliter la décentralisation d'effectifs de la Banque à Paris, en offrant les meilleures conditions d'attractivité (régime fiscal et de sécurité sociale) et clarifier l'ensemble des règles, notamment relatives aux immunités et privilèges, dans un contexte où le nombre de personnel devrait considérablement augmenter dans les prochaines années (de 90 à 275 personnes).

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences juridiques (a.), économiques (b.), financières (c.), administratives (d.) et sociales (e.) qui méritent d'être soulignées.

a. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

En tant que signataire des statuts des organisations du groupe de la Banque mondiale, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies du 21 novembre 1947 (CPIIS), et de l'acte constitutif des Organisations de la Banque mondiale ainsi que de l'accord sur la sécurité sociale signé avec la BIRD le 18 janvier 1971, la France reconnaissait déjà certains privilèges et immunités aux Organisations du groupe de la Banque mondiale sur le territoire français pour ses activités et son personnel.

¹⁷ [Constitution du 4 octobre 1958.](#)

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

La CPIIS et l'acte constitutif des Organisations de la Banque mondiale reconnaissent la personnalité juridique de ces institutions et définissent les privilèges et immunités des organisations : l'immunité de juridiction pour elles-mêmes, leurs biens et leurs avoirs, l'inviolabilité de leurs locaux, de leurs archives et documents et la liberté de détenir et de transférer des fonds. En matière fiscale, les institutions spécialisées sont exonérées de tout impôt direct, de tout droit de douane et de toute restriction d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications et d'objets nécessaires pour leur usage officiel. Ces institutions disposent de toutes facilités de communications et pose le principe du respect du secret de leurs correspondances. S'agissant des privilèges et immunités des fonctionnaires des institutions spécialisées, il s'agit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, l'exonération d'impôts pour leurs traitements et émoluments, l'octroi de facilités de change et de rapatriement comparables à celles des agents diplomatiques, la possibilité d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur prise de fonction.

L'accord de sécurité sociale signé avec la BIRD le 18 janvier 1971 prévoit une exemption d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale des membres du personnel statutaire de la Banque.

Ces dispositions sont reprises dans le présent accord d'établissement (à l'exception de la possibilité d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur prise de fonction). L'accord d'établissement étend ces dispositions à l'ensemble des Organisations du groupe de la Banque mondiale. En outre, il prévoit des privilèges et immunités ainsi que des précisions notamment s'agissant de l'application de ces dispositions en France.

- Articulation avec le droit européen

Les privilèges et immunités accordés par l'accord respectent le cadre juridique européen, en particulier s'agissant des exonérations fiscales détaillées au paragraphe suivant.

Les exonérations prévues dans le cadre de l'accord

Le présent accord exonère le groupe de la Banque mondiale, ses avoirs, ses opérations, ses revenus, ses autres biens et son personnel de tout impôt direct ou indirect et de l'application de droits de douane (articles VI et VII).

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA¹⁸) prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale.

Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que « *[l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus*

¹⁸ [Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.](#)

NOR : EAEJ2311010L/Bleue -1

comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ». Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ».

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE¹⁹ établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des produits énergétiques et l'électricité relevant de la directive 2003/96/CE, de l'alcool et les boissons alcoolisées relevant des directives 92/83/CEE et 92/84/CEE, et des tabacs manufacturés relevant des directives 95/59/CE, 92/79/CEE et 92/80/CEE. Elle prévoit également que des exonérations peuvent être accordées aux produits utilisés par des organismes internationaux.

Il ressort de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de cette directive que « *les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à être utilisés (...) par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège* ». En vertu du paragraphe 2 de cet article, l'exonération peut être accordée par le remboursement de l'accise.

Le règlement (CE) 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009²⁰ relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, article 128, point b), autorise par ailleurs les Etats membres à octroyer des « *franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales* ».

- Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Les activités du groupe de la Banque mondiale n'impliquent aucun transfert de données personnelles. Les Organisations du groupe de la Banque mondiale sont des responsables de traitement qui assurent leur propre traitement de données.

¹⁹ [Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.](#)

²⁰ [Règlement \(CE\) 1186/2009 du conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.](#)

b. Conséquences économiques

Le renforcement du Bureau du groupe de la Banque mondiale à Paris aura des conséquences économiques positives, correspondant aux dépenses de fonctionnement du bureau (recours à des prestataires français pour les dépenses fixes et variables)²¹ ainsi qu'aux dépenses locales des agents. À terme, le bureau pourrait accueillir jusqu'à 300 agents.

c. Conséquences financières

En l'absence de tout engagement relatif au financement du renforcement du bureau parisien du groupe de la Banque mondiale ou à la participation aux coûts liés à ce renforcement, les conséquences financières se limitent à une perte de recettes dans le budget de l'État du fait des exonérations fiscales et douanières prévues par l'accord (articles VI et VII, section 2). L'installation et les coûts de fonctionnement du centre sont assumés par le groupe de la Banque mondiale.

d. Conséquences administratives

Les services du Protocole devront délivrer des titres de séjours spéciaux au Personnel des organisations du groupe de la Banque mondiale ainsi qu'aux personnes à charge (article VII, section 11).

e. Conséquences sociales

L'exonération du Personnel des Organisations du groupe de la Banque mondiale aux législations françaises relatives à la sécurité sociale, n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le budget de la sécurité sociale (article VIII). Les Organisations assurent aux membres de leur Personnel, les services des prestations familiales, maladies, maternité, paternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et vieillesse.

V. État des signatures et ratifications

La France et le Groupe de la Banque mondiale ont signé l'accord d'établissement le 9 mai 2022 à Paris.

²¹ Par exemple, les frais de téléphonie, d'électricité, d'entretiens.

